



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0113 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0113 relative à la mise en place d'un téléski nautique équipé de deux poulies, de quatre pylônes, et de deux containers, au lac de la Bergeonnerie à Tours (37) reçue le 10 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 14 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un téléski nautique au lac de la Bergeonnerie, à Tours et pour lequel il sera mis en place :
 - o une bi-poulie comprenant deux pylônes reliés à un bloc d'ancrage en béton ;
 - o un pylône moteur relié à un bloc d'ancrage en béton et un pylône statique dans l'eau ou enterré dans le sol maintenu par un ancrage constitué de neuf blocs en béton qui seront assemblés sur le site ;
 - o deux câbles aériens servant de moyen de traction de 150 mètres et 200 mètres ;
 - o un maintien des pylônes par plusieurs haubans et des ancrages en béton ;
 - o deux containers sur la berge ;
- Considérant que le projet de téléski nautique relève de la rubrique 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que la localisation du projet dans une zone d'expansion des crues, zone d'aléa très fort « ATF », où les installations à usage de loisirs nautiques sont autorisées à condition de garantir le démontage des installations sous 48 heures, d'après le règlement du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Val de Tours-Val de Luynes, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 ;
- Considérant que le pétitionnaire mentionne le PPRI et devra en respecter les prescriptions ;
- Considérant que la consommation d'espace générée par le projet est minimale ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des zones Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire », issue de la directive oiseaux et, « La Loire de Candés Saint-Martin à Mosnes » issue de la directive habitats, localisées à environ 3 km ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée ne présente pas, outre les éléments précités, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que la mise en place d'un téléski nautique au lac de la Bergeonnerie à Tours (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 14 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en place d'un téléski nautique équipé de deux poulies, de quatre pylônes, et de deux containers, au lac de la Bergeonnerie à Tours (37) est annulée.

Article 2

Le projet de mise en place d'un téléski nautique équipé de deux poulies, de quatre pylônes, et de deux containers, au lac de la Bergeonnerie à Tours (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.